

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2007

MÉDICAMENT - (n° 3062)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 106

présenté par
M. Cherpion-----
à l'amendement n° 46 rect. du Gouvernement
-----**APRÈS L'ARTICLE 28**

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots :

« d'officines de pharmacie »,

insérer les mots :

« et les pharmacies à usage intérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pharmacies à usage intérieur (maisons de retraite, hôpitaux) seront-elles aussi concernées par le dispositif de collecte et doivent donc être mentionnées à cet article.